DÉCLARATION DES DROITS DU CITOYEN FRANÇOIS

Détachée du Préliminaire de la Constitution.

Par M. l'Abbé Siéyes.

Les Représentans de la Nation Françoise, réunis en Assemblée Nationale reconnoissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat.

En conséquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant; & pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la Nation, quoiqu'obligatoire pour tous, du moment de sa promulgation, ne sera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclame la rigueur des principes.

Les Représentans de la Nation Françoise, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT

Considérent que toute union sociale, & par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre & d'assurer *les droits de l'homme & du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable; & que c'est présenter à

toutes les conſtitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, ſans diſtinction, doivent s'efforcer, d'atteindre.

En conſéquence les Repréſentans de la Nation Françoiſe

Reconnoiſſent & conſacrent par une promulgation poſitive & ſolemnelle, la déclaration ſuivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

ARTICLE PREMIER.

Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

ART. II.

L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

ART. III.

Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne, & cette propriété eſt inaliénable.

ART. IV.

Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facultés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

ART. V.

Ainſi, perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée, ni de ſes ſentimens; tout homme a le droit de parler ou de ſe taire; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentimens ne doit être interdite à perſonne; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement tant par la Poſte, que par toute autre voie, ſans avoir jamais à

craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

ART. VI.

Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

ART. VII.

Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

ART. VIII.

Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, & de régler ſa dépenſe, ainſi qu'il le juge à propos.

ART. IX.

La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale ſupérieure à toutes les atteintes.

ART. X.

Ainſi, la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

Art. XI.

Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

Art. XII.

Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

Art. XIII.

Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte, & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainſi le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

Art. XIV.

Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

Art. XV.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilege à qui que ce ſoit; & s'il s'eſt établi des privileges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

Art. XVI.

Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protége tous ſans diſtinction.

Art. XVII.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

Art. XVIII.

Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

Art. XIX.

Tout citoyen appellé ou ſaiſi au nom de la loi, doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

Art. XX.

Nul ne doit être appellé en juſtice, ſaiſi & empriſonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

Art. XXI.

Tout ordre arbitraire ou illégal eſt nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont ſigné, ſont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, ſont coupables. Tous doivent être punis.

Art. XXII.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été ſurpris, ont le droit de repouſſer la violence par la violence.

Art. XXIII.

Tout citoyen a droit à la juſtice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour ſa perſonne que pour ſa choſe.

Art. XXIV.

Tout citoyen a droit de plus, aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

Art. XXV.

Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours publics.

Art. XXVI.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un tems court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement & clairement déterminées par la constitution.

Art. XXVII.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les représentans de la Nation.

Art. XXVIII.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

Art. XXIX.

La constitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

Art. XXX.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la

propriété de celui qui l'exerce ; ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

A R T. XXXI. *

Les fonctions publiques doivent ſuivre les beſoins publics. Le nombre des places doit être rigoureuſement borné au néceſſaire. Il eſt abſurde ſur-tout qu'il y ait dans un État des places ſans fonction.

A R T. XXXII.

Nul citoyen ne doit être exclus d'aucune place, pour raiſon de ce qu'un ſtupide préjugé appellé *défaut de naiſſance.* Il faut, pour toute eſpece de ſervice public, préférer les plus capables.

A R T. XXXIII.

De ce que tout ſervice actuel doit avoir, & a ſon ſalaire, il ſuit, que les penſions ſur le tréſor public, ne peuvent être ſollicitées qu'à titre de récompenſe, ou bien à titre de ſecours de charité.

A R T. XXXIV.

Les récompenſes pécuniaires ſuppoſent des ſervices éminens, ou très-longs, rendus à la choſe publique, par des hommes ſans fortune qui ne peuvent plus être employés utilement.

A R T. XXXV.

Quant aux charités publiques, il eſt évident qu'elles ne doivent être répandues que ſur les perſonnes qui ſont dans une impuiſſance réelle de pourvoir à leurs beſoins ; & il faut entendre par ce mot, les beſoins

---

* Cet Article & les quatre ſuivans ont été ajoutés à cette Édition.

naturels & non des beſoins de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de ſe priver, quelquefois même, d'une partie de leur néceſſaire, pour fournir au luxe d'un penſionnaire de l'Etat. Il faut encore que des ſecours de charité ceſſent au moment où finit l'impuiſſance qui les juſtifioit.

Art. XXXVI.

Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, ſont reſponſables de leurs prévarications & comptables de leur conduite.

Art. XXXVII.

Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer ſa conſtitution. Il eſt même bon de déterminer des époques fixes, où cette réviſion aura lieu, quelle qu'en ſoit la néceſſité.

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de Ph.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N° 23. 1789.